

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 juillet 1833.

Un jugement qui déclare insuffisantes des offres faites sur un commandement de payer dressé en vertu d'une convention sous seing privé, contrevient-il à l'art. 545 du Code de procédure, qui veut que tout acte ne puisse être mis à exécution qu'autant qu'il est revêtu de la forme exécutoire, lorsque ce jugement se borne à déclarer l'insuffisance des offres, sans ordonner la continuation des poursuites par voie d'exécution? (Rés. nég.)

Par acte sous seing privé du 12 mai 1831, le sieur Berthelemot, en se désistant de l'appel qu'il avait formé contre un jugement qui l'avait condamné à des dommages et intérêts et aux frais de l'instance envers le sieur Rouard, s'était reconnu débiteur de ces frais et des honoraires de l'avocat de ce dernier. Celui-ci, de son côté, avait renoncé à ses dommages et intérêts.

Le sieur Berthelemot n'ayant point rempli son engagement, le sieur Rouard lui fit faire un commandement de payer.

Le débiteur fit des offres réelles qui ne furent point acceptées, et que le Tribunal déclara insuffisantes, comme ne contenant point les honoraires de l'avocat du sieur Rouard, honoraires que le sieur Berthelemot s'était engagé à payer par l'acte du 12 mai 1831; mais le Tribunal se borna à délaisser le sieur Rouard à poursuivre l'exécution de cet acte comme il aviserait.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 545 du Code de procédure, ainsi conçu : « Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146. »

En fait, disait-on pour le demandeur en cassation, le Tribunal, en déclarant insuffisantes les offres réelles du sieur Berthelemot, a maintenu le commandement de payer fait en vertu de l'acte sous seing privé du 12 mai 1831. Ce commandement, qui était un commencement de mise à exécution, devait au contraire être déclaré nul, aux termes de l'art. 545 précité du Code de procédure. La violation de cet article est donc manifeste.

Un second moyen de cassation était proposé au nom du demandeur, il était tiré d'un défaut de motifs. Son peu de consistance et d'intérêt nous dispense de le reproduire, il a d'ailleurs été écarté en fait par l'arrêt ci-après, qui a rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

Sur le premier moyen (le défaut de motifs);  
Considérant qu'en rapprochant les diverses parties du jugement attaqué, les conclusions des parties et les questions de droit, il en résulte que le jugement contient des motifs suffisants;

Sur le deuxième moyen;  
Considérant qu'en déclarant les offres du demandeur insuffisantes, le jugement attaqué, par son dispositif n'a pas ordonné la continuation des poursuites par voie d'exécution, mais qu'il s'est borné à délaisser le défendeur à poursuivre l'exécution de l'acte du 12 mai 1831, comme il aviserait; qu'ainsi il n'a pu violer l'art. 545 du Code de procédure.  
(M. Lebeau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Godard-Saponay, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 5 et 6 août.

(Présidence de M. Boyer.)

PRÉSENCE DU NOTAIRE EN SECOND. — NULLITÉ.

Un acte notarié est-il nul lorsque le notaire en second n'a fait qu'apposer sa signature sans avoir été présent à la rédaction? (Rés. nég.)

La Cour de cassation n'avait pas encore été appelée à s'expliquer d'une manière précise sur l'usage dans lequel sont les notaires de recevoir leurs actes hors la présence du second notaire, et en se bornant à demander à celui-ci sa signature. Voici enfin une décision qui consacre cet usage, et assure l'authenticité de tous les actes ainsi reçus.

Le sieur Moustardier fit une donation à sa fille, le 20 décembre 1826, en lui imposant l'obligation de payer ses dettes. L'acte fut passé devant M. Chassin, notaire à Nîmes, et signé par M<sup>e</sup> Carrière son collègue. Le 27 du même mois, par un nouvel acte passé devant les deux notaires, le donateur confirma sa donation en déclarant qu'elle était faite par préciput, et hors part; il ajouta que de plus fort il donnait par cet acte les objets compris dans la première donation. Plus tard le sieur Moustardier attaqua la donation du 20 décembre, comme ayant été passée hors la présence du second notaire signataire de l'acte. On lui opposa que cet acte du 20 décembre était une vente et non une donation, puisque les dettes s'élevaient à 60,000 fr., tandis que les biens prétendus donnés n'avaient qu'une valeur de 50,000 fr., et que dès lors l'exécution que la vente avait reçue effaçait la nullité de l'acte. Le Tribunal de Nîmes avant dire droit sur

l'admission de l'inscription de faux, proposée par le sieur Moustardier, ordonna une expertise pour connaître la valeur des immeubles transmis. Sur l'appel, la Cour de Nîmes rendit l'arrêt suivant le 15 juin 1830 :

Attendu que l'acte attaqué a paru renfermer les caractères d'une donation et non d'une vente; que sous ce rapport le sieur Moustardier a eu droit et qualité pour faire infirmer la décision du Tribunal;

Attendu, sur le fond de son appel, tendant à faire admettre l'inscription de faux prise de la non présence d'un des deux notaires, que s'il est vrai de dire qu'il n'y a aucune abrogation de la loi de ventôse, par l'usage introduit de faire signer après coup le second notaire, il n'en est pas moins vrai qu'en 1826 cet usage était général dans nos contrées, qu'il avait pris racine avec d'autant plus de force que l'arrêt de la Cour royale de Rennes, confirmé par la Cour de cassation, avait paru consacrer l'usage; qu'alors n'avait pas encore été rendu le dernier arrêt de la Cour de cassation, qui, dans le cas d'un acte de dernière volonté, exige la présence de deux notaires; que dans de pareilles circonstances, prononcer la nullité d'actes, librement et volontairement consentis, et admettre des inscriptions de faux sur une pareille réclamation, serait non seulement anéantir le principe, *error communis facit jus*, mais encore jeter le désordre dans les familles et renverser une foule de transactions et de droits acquis; que, dans la cause surcité, la réclamation de Moustardier est d'autant plus défavorable, qu'en présence de deux notaires, il a, huit jours après l'acte attaqué, consigné les dispositions de cet acte; que sans doute cette ratification ne couvrirait pas le vice, puisqu'il s'agit d'une donation; mais qu'elle prouve la liberté, libre et réfléchi de Moustardier, qui, d'ailleurs, trouvait dans l'acte tous les avantages possibles, en imposant une foule de charges à sa fille donataire;

Attendu que dès lors l'appel de Moustardier, comme son action, sont sans intérêt;

Attendu que, s'agissant d'un interlocutoire, et la Cour infirmant, la cause étant d'ailleurs à portée de recevoir jugement définitif, et l'expertise ordonnée ne pouvant plus avoir lieu, la Cour a pouvoir, en vertu de l'article 473 du Code de procédure civile, de statuer au fond sur la demande de l'appellant;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement en ce qu'il a déclaré que l'acte pourrait, selon les résultats de l'expertise, être considéré comme vente; déclare que l'acte est une donation, et sans s'arrêter à l'appel émis par Moustardier, statuant au fond, met l'appellation et ce dont est appel à néant; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, rejette l'inscription de faux, comme inutile et frustratoire; condamne Moustardier en l'amende et aux dépens, taxe réservée.

Le sieur Moustardier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, son avocat, a commencé par reconnaître les conséquences graves que pouvait avoir la solution de la question; il a dit ensuite qu'en ne consultant que la loi, cette question ne faisait aucune difficulté. Qu'en effet, la loi de l'an XI et le Code civil, avaient voulu que pour être authentique, un acte fût reçu par deux notaires ou par un notaire et deux témoins. Examinant les motifs de l'arrêt, M<sup>e</sup> Chauveau s'est élevé contre le principe qui ferait prévaloir l'usage au-dessus de la loi. Et reproduisant dans la loi de ventôse, les dispositions des anciennes ordonnances en présence de l'usage contraire, le législateur a voulu combattre cet usage, autrement il aurait émis d'autres dispositions. L'avocat a invoqué ensuite un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1828. Répondant enfin aux considérations à l'aide desquelles on voudrait soutenir l'arrêt de la Cour de Nîmes, il a cité plusieurs arrêts par lesquels la Cour de cassation a maintenu l'observation stricte de la loi, contre un usage contraire, et malgré les conséquences que pouvait avoir sa jurisprudence.

M<sup>e</sup> Roger, avocat du défendeur, a soutenu que la question grave soulevée par le pourvoi, n'était pas la seule à examiner; qu'il y avait une première question préjudicielle tirée de ce que l'acte du 26 décembre, produit devant la Cour, n'était pas seulement un acte de ratification de la première donation, mais était lui-même une donation nouvelle faite avec toutes les formalités voulues par la loi; que dès-lors le demandeur en cassation était sans intérêt, et que la Cour de Nîmes avait pu déclarer son inscription de faux, inutile et frustratoire. Examinant cependant la seconde question, M<sup>e</sup> Roger a dit que la loi de ventôse n'exigeait pas que les deux notaires fussent présents à l'acte; que le projet de loi portait le mot *conjointement*, qui était écrit pour combattre l'usage établi; mais que ce mot a été supprimé. Il a invoqué l'opinion des auteurs et un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1825; il a fait remarquer que celui du 24 avril 1828 avait été rendu en matière de testament, et que, pour ces actes, le Code civil exigeait la présence des deux notaires.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a pensé que l'espèce de fin de non recevoir proposée par le défendeur, ne devait pas arrêter la Cour, attendu que l'acte du 26 n'était qu'une ratification de celui du 20, et ne pouvait pas en couvrir les vices. Sur la question principale, ce magistrat n'a pas admis que l'usage pût arrêter l'exécution de la loi; mais il a dit que le motif de l'arrêt de la Cour de Nîmes, tiré de l'erreur commune, pouvait justifier cet arrêt; il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que si l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI a voulu que les actes fussent reçus par deux notaires, l'usage et la jurisprudence constante ont été d'établir que le vœu du législateur était suffisamment rempli lorsque l'acte était reçu par deux notaires, quoique le second n'ait pas assisté à sa rédaction et n'ait fait qu'apposer sa signature;

Rejette.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 6 août.

Assassinat de la veuve Idate, domestique chez M<sup>me</sup> Dupuytren. — Vol.

Lemoine, cuisinier, et Gilliard, chef de cuisine, sont accusés de ce crime. Déjà le 12 juillet ils ont comparu en Cour d'assises (Voir la Gazette des Tribunaux du 15). L'acte d'accusation a été lu, et les deux accusés ont subi un interrogatoire long et détaillé. Nous avons reproduit ce commencement d'un débat, interrompu par l'absence de témoins et la nécessité de remettre l'affaire à l'une des prochaines sessions. Les faits de cet affreux assassinat sont déjà connus. Le 19 janvier, M<sup>me</sup> Dupuytren, à son retour, trouva la porte de ses appartemens fermée; sa domestique ne répondant pas, on fit ouvrir les portes, et alors on vit étendu sur le carreau le cadavre de la fille Idate, et tout démontra qu'elle avait péri victime d'un assassinat.

Une perquisition eut lieu immédiatement, et on reconnut que les assassins avaient enlevé des objets précieux; que ces vols n'avaient pu être commis que par des personnes connaissant les habitudes de la maison.

Gilliard, ancien domestique de M<sup>me</sup> Dupuytren, fut arrêté, et au moment de son arrestation, il s'étonna de ce que Lemoine n'eût pas été l'objet des poursuites de la justice; ce dernier fut donc également arrêté. Des charges sérieuses furent relevées par l'instruction, et tous les deux, accusés d'assassinat et de vol, comparaissent aujourd'hui sur le banc des assises.

M. le président interroge de nouveau les accusés, qui déjà, à l'audience du 12 juillet, avaient exposé leur système de défense. Ils paraissent aussi calmes qu'au jour de ce premier débat. Lemoine déploie la même intelligence, la même sagacité pour répondre aux questions de M. le président, et opposer à ses objections des explications habiles. Quant à Gilliard, il y met plus de laisser-aller; il paraît s'étonner qu'on ose l'accuser: le sourire est sur ses lèvres; il a écrit un énorme cahier contenant son histoire, en prose et en vers: c'est là sa plus grande préoccupation (1).

M. le président à Lemoine: Une double clé des appartemens de M<sup>me</sup> Dupuytren a été égarée pendant que Gilliard était à son service, cette clé a été retrouvée dans les appartemens; elle était ensanglantée. Il est évident que les assassins s'en sont servis. Gilliard ne vous l'aurait-il pas donnée?

Lemoine: Non Monsieur.

D. Gilliard est votre ami, vous deviez savoir où demeurerait M<sup>me</sup> Dupuytren? — R. Je savais que Gilliard y était domestique, mais j'ignorais la demeure de cette dame.

D. Le meurtrier de la veuve Idate a été blessé en commettant le crime, il a répandu beaucoup de sang, l'examen des lieux en a fourni la preuve; or, Lemoine, avant le crime, vous n'aviez aucune blessure; le lendemain du crime vous aviez au nez une blessure profonde, d'où provenait-elle?

Lemoine: Lorsque j'ai voulu me raser le mercredi, ma glace était soutenue par un anneau qui ne tenait presque pas, en cette sorte que nous avions pris une petite ficelle pour suppléer à cet inconvénient; ce jour là, je tenais d'une main la glace, de l'autre mon rasoir, la glace s'est échappée, j'ai voulu rattraper le tout, et dans ce mouvement rapide, je me suis blessé.

(1) Nous en avons déjà cité quelques passages, voici un extrait du chapitre où il fait son portrait:

La vérité, l'ame et le portrait de l'auteur,  
Dans un parois rimés dont quelque fois je me sers,  
Ne recherchez jamais ni la rime ni les vers.

Après cet exorde, au bas duquel on voit le nom Chabanne, l'auteur continue ainsi:

Etant forcé de peindre mon portrait,  
Pour justifier mon entière innocence,  
Pour mon honneur écrivant à la France,  
En abrégé le voici trait pour trait;  
Tel est un marbre extrait de la carrière,  
Sans forme hécuse et sans férocité,  
Me devant tout au Dieu de la lumière,  
Je suis un brute... et sans brutalité.  
Je suis l'enfant que forma la nature.  
En embrasant le cœur de mes parens;  
Et depuis lors m'étant conservé pur,  
Je puis braver la foudre des méchans.

M. le président : Cela paraît impossible.

Lemoine : J'en ai fait le simulacre devant M. le procureur du Roi.

M. l'avocat-général Bayeux : Et M. le procureur du Roi a dit qu'il était impossible que vous vous fussiez blessé de cette manière.

Lemoine : Il y a eu une vive discussion, et M. le procureur du Roi a dit que cela était improbable mais non pas impossible.

D. Le matin du 30 janvier vous êtes descendu, et vous portiez un paquet plus gros qu'un chapeau.

Lemoine : Je ne portais aucun paquet.

M. le président : La femme Bonnet vous a vu, elle l'a dit. — R. Non, je ne suis pas plus sorti le matin avec un paquet qu'à midi avec des boîtes. — D. Elle n'a aucun intérêt à vous charger. — R. Je n'en sais rien. — D. La même femme vous a vu sortir à midi, elle a vu sous votre bras un coffret en acajou recouvert en plaques d'acier, elle a regardé attentivement ce petit meuble; or, ce meuble, c'est celui qui a été volé à M<sup>me</sup> Dupuytren; on a retrouvé à votre domicile deux petits coffrets, l'un a été reconnu pour être celui que ce témoin avait vu sous votre bras. R. Cela est faux; je n'étais pas dans la maison, la portière, et la bayonnaise qui demeure à ma porte ne m'ont pas vu par une bonne raison, car je n'étais pas dans la maison, je le prouverai. — D. Pourquoi n'avez-vous pas fait valoir ces preuves devant M. le juge d'instruction? — R. Qu'est-ce que cela eût fait au juge d'instruction, et puis la preuve pour être tardive en sera-t-elle moins bonne? — D. Mais si ces témoins fussent morts? — R. Vous avez raison, M. le président, mais je n'ai pas pensé à cette observation que je trouve excessivement juste. (Mouvement).

D. Le jour où le crime a été commis, vous êtes rentré chez vous à 9 heures et demie du soir? — R. Neuf heures un quart, neuf heures et demie. — D. Le portier n'a pu voir votre figure; mais il a vu votre main gauche, elle était tachée de sang. — R. Je ne pense pas qu'il y ait eu de sang; toutefois s'il y en avait il pouvait provenir ou de mon travail ou d'une blessure que j'avais à ma main gauche; et ce qui m'étonne, c'est qu'il n'ait pas signalé cette blessure qu'il a peut-être prise pour du sang.

D. Lorsqu'on vous a arrêté vous n'avez pas demandé pourquoi on vous arrêtait; vous n'avez adressé aucune question?

Lemoine : J'ai demandé le mandat; j'ai demandé pourquoi on m'arrêtait; un des agens a dit : Tiens il demande cet homme pourquoi on l'arrête.... Je n'aurais pas demandé pourquoi on m'arrêtait !...

M. le président à Gilliard : Pour quel motif êtes-vous sorti de chez M<sup>me</sup> Dupuytren? — R. Parce que j'étais à-la-fois domestique et cuisinier, c'était trop d'ouvrage. — D. Vous êtes resté peu de temps chez M<sup>me</sup> Demorandes; pourquoi êtes-vous sorti? — R. J'avais une petite entreprise et je ne pouvais pas tout faire. — D. Vous avez cherché à vous faire remplacer par Lemoine chez M<sup>me</sup> Dupuytren? — R. Par son frère Louis Lemoine. — D. Mais la lettre qui vous a été écrite est signée de l'accusé.

Lemoine : C'est toujours moi qui ai rédigé et signé les lettres de mon frère.

Gilliard : J'ai toujours eu affaire à Louis Lemoine.

M. le président à Lemoine : Vous vouliez donc entrer à la place de votre frère?

Lemoine : Si j'avais pu, sans doute, mais Gilliard n'aurait pas voulu.

M. le président à Gilliard : Mais vous étiez lié avec Lemoine? — R. Non, M. le président, mais je le fréquentais parce qu'il a de l'esprit, et comme je suis écrivain, je lui communiquais mes œuvres et je lui demandais des conseils. — D. Combien deviez-vous en sortant de chez M<sup>me</sup> de Morandes? — R. Je ne crains pas de le dire, je devais 15 ou 1800 fr., la vérité doit se montrer toute nue.

D. Pendant votre séjour chez M<sup>me</sup> Dupuytren il y a eu une clef de perdue? — R. Non, M. le président, ou je ne l'ai jamais su. Je l'ai laissée à M<sup>me</sup> Idate.

D. Les assassins avaient intérêt à savoir si la femme de chambre serait seule le soir du crime. Vous vous êtes présenté sur les 7 heures chez M<sup>me</sup> Dupuytren? — R. Oui, M. le président. — D. Pourquoi? — R. J'ai cru que cela était convenable. — D. Vous avez vu la femme de chambre et vous êtes resté long-temps avec elle? — R. Environ 5 minutes. — D. Le domestique a déclaré ne vous avoir pas vu sortir. — R. Comment alors aurais-je pu commettre le crime? — D. Les assassins devaient connaître les localités, or, beaucoup d'objets de prix ont été laissés, et on a volé dans les meubles les moins en évidence et où on ne devait le moins supposer l'existence d'objets de prix. Il n'y a qu'un ancien domestique qui ait pu donner des renseignements exacts.

R. Je pardonne tous les soupçons à la justice, mais je déclare que je n'ai jamais eu la curiosité de visiter l'intérieur des meubles.

D. Un des assassins s'est blessé en cassant le carreau de la bibliothèque. Vous aviez une écorchure à la main gauche; cette blessure était fraîche; les médecins l'ont déclaré.

R. C'est une petite égratignure.

Après cet interrogatoire l'audience est suspendue.

La Cour reprend séance et procède à l'audition des témoins.

M<sup>me</sup> Dupuytren, dont l'émotion est visible, s'assied en fondant en larmes; elle dépose en ces termes :

« Je suis rentrée chez moi sur les onze heures; j'ai sonné sans obtenir de réponse; j'attendis un quart-d'heure et j'envoyai chercher le serrurier. Cependant je pouvais voir que mon appartement était éclairé. Cette circonstance me frappa : en entrant dans la pièce où se trouvait ma femme de chambre, je la vis étendue et baignée dans son sang; je crus d'abord qu'elle avait été frappée d'une hémorragie; mais bientôt je m'aperçus qu'elle avait été assassinée. Les assassins m'ont pris divers objets : le panier à argenterie a été en partie dévalisé; la statue du salon

a été volée; un coffre en acajou, qui se trouvait sur la console du salon, a également disparu. »

M<sup>me</sup> Dupuytren rend compte des divers vols qui ont été commis chez elle, et désigne les armoires et meubles dans lesquels les objets ont été pris; elle rend compte de la circonstance d'effraction d'un carreau de la bibliothèque. Elle continue en ces termes : « Le lendemain j'aperçus une clé par terre; je demandai quelle était cette clé, j'appris alors que c'était celle de l'appartement; j'avais toujours ignoré que cette clé fût perdue. »

Sur l'interpellation de M. le président, M<sup>me</sup> Dupuytren déclare qu'elle se rappelle avoir vu, en rentrant chez elle, un homme s'approcher d'elle. Dans le premier moment elle n'y a pas fait grande attention.

M. le président, au témoin : Pourquoi Gilliard est-il sorti de chez vous? — Parce que le service ne lui convenait pas. — D. Est-il revenu plusieurs fois chez vous? — R. Je n'en sais rien; je sais seulement qu'il est revenu une fois. — D. Avez-vous su que la clé de votre appartement fût perdue? — R. Non, M. le président; je ne l'ai su qu'après l'événement.

M. le président fait représenter au témoin un coffret et une serviette ensanglantée, qui ont été trouvés à peu de distance du domicile de Lemoine.

Le témoin déclare les reconnaître.

Pendant cette déposition, la voix de M<sup>me</sup> Dupuytren est altérée et souvent entrecoupée de sanglots.

M. le docteur Marc donne des explications sur l'état du cadavre; il déclare que dans son opinion la mort a dû être instantanée. Ainsi, dit-il, les taches de sang éparses dans les pièces, autres que celle où le cadavre a été trouvé, ne pouvaient provenir de la femme assassinée. Ayant été appelé assez tard, et n'ayant vu le cadavre qu'après qu'il avait été transporté dans une autre pièce, il ne peut dire si la dame Idate a été frappée assise ou couchée.

M. le président : Vous avez examiné la blessure de Lemoine?

Le témoin : Oui, M. le président, cette blessure m'a paru fraîche, elle peut avoir eu lieu lors de l'assassinat, et il est probable que les gouttes de sang qui ont été trouvées sur le tapis proviennent de l'assassin. L'assassin a pu se blesser lui-même ou être blessé par la victime. Quoique la blessure de la femme Idate et celle de Lemoine ne présentent pas de similitude, elles peuvent néanmoins avoir été faites par le même instrument.

M. le docteur Olivier déclare que les taches de sang qui ont été trouvées dans diverses parties de l'appartement ont dû provenir, non de la victime, mais de l'assassin, qui probablement s'est blessé. Il a examiné les mains de Gilliard, il y a remarqué deux excoriations provenant de blessure récente. Il a également examiné la blessure de Lemoine, il y a vu une plaie qui pouvait dater de 30 à 36 heures. D'après l'état de la plaie il pense qu'elle a dû réparer beaucoup de sang.

M. le docteur Cousin confirme la déposition de M. Olivier.

M. Barruel, chimiste, donne des explications sur l'état des mouchoirs ensanglantés trouvés chez Lemoine. Il pense que ces mouchoirs ont été trempés dans l'eau pour faire disparaître le sang.

Lemoine : Les mouchoirs ont été tordus et non lavés, je n'avais pas intérêt à faire disparaître le sang.

M. le président : Si vous êtes coupable, vous aviez intérêt !

M. Barruel : J'affirme que les mouchoirs ont été non pas tordus, mais lavés.

Guiraud, domestique de M<sup>me</sup> Dupuytren : Nous étions avec M<sup>me</sup> Idate à diner, sur les sept heures et demie, lorsque Gilliard est venu. Je suis ensuite sorti avec madame. Nous sommes rentrés sur les onze heures, et nous avons été obligés de forcer la porte. Nous avons trouvé la femme Idate étendue, et morte.

Le témoin rend compte des différents vols qui ont été commis, et notamment de ceux de l'argenterie, de la pendule, des coffres ainsi que de l'effraction des carreaux de la bibliothèque.

D. Qu'avez-vous à dire sur la perte qui aurait eu lieu de la deuxième clef? — R. Madame Idate m'a dit que ce fou de Gilliard l'avait perdue.

D. Reconnaissez-vous la clef trouvée par terre par M<sup>me</sup> Dupuytren? — R. Oui.

L'accusé Gilliard reconnaît aussi cette clef pour celle qui a été trouvée.

M. le président à Gilliard : Vous voyez que Guiraud n'a jamais eu la double clef pendant qu'il était resté chez M<sup>me</sup> Dupuytren; elle était donc restée entre vos mains, et elle s'est retrouvée ensanglantée le jour du crime.

Gilliard : Le témoin peut déclarer que jamais la femme Idate ne m'a demandé de clef; si on lui a dit que je l'avais perdue, c'est que je n'avais pas assez de confiance en lui pour la lui remettre.

M. le président, au témoin : Quelle a été la conversation de Gilliard et de la veuve Idate le jour du crime? — R. Il a dit qu'il était endetté. — D. A-t-il parlé de projets de mariage? — R. Je n'ai pas bien entendu ce qu'il disait; il parlait très vite.

M. Decrouy, propriétaire de la maison : Le jour du crime, je suis sorti de la maison sur les neuf heures sans avoir rien entendu. A minuit, je suis rentré, et j'ai trouvé M<sup>me</sup> Dupuytren en larmes. J'ai fait dans l'appartement une perquisition, et j'ai trouvé une clé par terre; j'ai également trouvé dans un cabinet une autre clé, celle de la cuisine; elle était ensanglantée.

Le lendemain je questionnai Gilliard, et je lui demandai si pendant qu'il était au service de M<sup>me</sup> Dupuytren, il avait perdu une clé, ou s'il avait su qu'une clé eût été perdue; il me répondit rapidement que non; alors je le confrontai avec Charles Guiraud; Gilliard me déclara alors qu'il m'avait bien dit qu'il n'avait pas perdu de clé, mais qu'il ne m'avait jamais dit qu'une clé n'eût pas été égarée; semblant ainsi établir une différence entre les mots perdue et égarée.

Le témoin déclare en outre qu'il a trouvé sous le cadavre de la victime une feuille de papier ensanglantée sur laquelle il a lu ces mots : De la part du domestique de M<sup>me</sup>...

M<sup>me</sup> Belhmont : Je désirerais voir ce papier, dont il n'a pas été fait mention dans l'instruction; M. le président voudrait-il faire venir M. le commissaire de police qui a dû procéder à l'examen de ce papier?

M. le président ordonne que M. le commissaire de police sera entendu.

M. Reichater, voisin de M<sup>me</sup> Dupuytren, dépose que sur les neuf heures et demie il a vu un homme descendre avec un paquet, il n'a pas vu la figure de cet homme qui descendait très-vite. Il lui a semblé qu'il était vêtu d'une redingote verdâtre. Du reste il ne reconnaît pas l'accusé.

M<sup>me</sup> Alexandre : Je demeure rue de Joubert en face de la porte de M<sup>me</sup> Dupuytren; j'ai vu, sur les huit heures, un homme se promener devant la maison de M<sup>me</sup> Dupuytren; cet homme a attendu que M<sup>me</sup> Dupuytren fût sortie, puis il est entré dans la maison. Je me rappelle qu'il était d'une assez grande taille, mais je ne reconnais ni l'accusé ni ses vêtements.

M. Ganiel beau-frère de Lemoine : Le jour du crime, ma femme avait invité Lemoine à diner, il lui a répondu qu'il viendrait peut-être; il n'est venu que le lendemain.

M. le président : Avez-vous remarqué que Lemoine eût un emplâtre sur le nez?

Le témoin : Non, M. le président.

Le témoin déclare qu'il prêtait de temps en temps de l'argent à Lemoine.

Helmer, portier de la maison de Lemoine : Le 27 janvier, Lemoine est rentré vers minuit. J'ai vu sa main, lorsqu'il s'est approché de moi pour allumer sa bougie, elle était tachée de sang. Je n'ai pas vu sa figure; il avait le vêtement qu'il porte aujourd'hui : le lendemain je ne l'ai pas vu.

Lemoine : Je déclare que je n'ai pas allumé ma bougie chez le portier; je n'ai pas l'habitude de le faire; ordinairement je bats le briquet. Ainsi le portier n'a pu voir ma main.

La femme Helmer : Le soir du crime je n'ai pas vu Lemoine. Le lendemain matin, Lemoine est sorti entre six et sept heures; c'est mon mari qui a tiré le cordon; je ne sais pas à quelle heure il est rentré.

Lemoine : Il faisait jour quand je suis sorti.

M. le président, à la dame Helmer : Avez-vous vu la blessure de Lemoine? — R. Oui, M. le président, je l'ai vue une heure après le moment où il déclare qu'elle a eu lieu; elle m'a paru sèche; je n'ai vu aucune tache de sang; le papier qui la couvrait était tellement sec, qu'il n'a pu se détacher.

D. A quelle heure Lemoine est-il sorti? — R. Je ne l'ai vu sortir qu'à deux heures.

D. Que s'est-il passé le jour de l'arrestation? — R. Lorsque les agens de police sont arrivés, j'ai entendu Lemoine soupirer comme de remords; il avait une figure effroyable. (Mouvement prolongé.)

Le sieur Guerche : Le témoin n'entend pas le français, M. le président nomme d'office pour lui servir d'interprète, le sieur Meyer.

Le témoin était dans la loge le soir du crime. Il ne se rappelle pas bien si Lemoine a, ou non allumé sa chandelle; il n'a pas vu la figure de Lemoine. Le lendemain il a bien remarqué quelque chose sur le nez de Lemoine, mais il ne se souvient de rien de précis à cet égard.

M. Favre blanchisseur : Je connais Lemoine; le lendemain de l'assassinat il m'a remis des mouchoirs à blanchir; ces mouchoirs avaient été lavés et tordus. Un inspecteur de police s'est présenté chez moi et me les a demandés.

La femme Favre confirme la déposition de son mari.

La femme Thibaud. Lemoine a travaillé chez elle jusqu'au jour du crime. Il coupait quelquefois de la viande. — D. Avait-il l'habitude de se laver les mains lorsqu'il avait fini son ouvrage? — R. Oui, M. le président; les taches de sang qu'il avait aux mains ne peuvent provenir de son ouvrage.

Lemoine : Je ne sais pas si le sang qui se trouvait à ma main provenait de mon travail, mais cela est très possible.

D. Quel vêtement portait Lemoine? — R. Une redingote grisâtre. — D. A quelle époque? — R. Dans les premiers temps de son séjour chez nous. — D. Portait-il cette redingote même en hiver? — R. Oui.

Le sieur Louel, garçon marchand de vin : Je travaillais chez M. Thibaud. Le jour du crime j'ai vu Lemoine laver ses mains avant de sortir de chez M. Thibaud.

Lemoine : C'est possible, je ne dis pas non; cela est tout à fait indifférent.

D. Quel vêtement avait-il? — R. Ordinairement il portait une redingote tirant sur le bleu.

L'audition des témoins est renvoyée à demain neuf heures du matin. L'audience est levée à six heures.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉCHET.

Vols de vases sacrés, et de l'argent de la fabrique de Gennes.

Que l'on me serve un excellent souper dit Charles Penney faisant sonner l'argent qui était dans son gousset, en entrant chez le sieur Gadriot, logeur à Besançon; que l'on me donne les vins les plus fins et que l'on me fasse descendre la plus jolie fille de la maison, pour me tenir compagnie à table et même pendant la nuit. Aussitôt le chef de l'établissement qui avait entendu résonner le métal qui était dans les poches de Penney, s'empressa d'envoyer chez le traiteur et chez le marchand de vin, et de faire appeler M<sup>me</sup> Marie, qui vient avec la légèreté d'une

symplice faire ses minauderies près du nouvel arrivé, prévenue qu'elle était qu'il avait de quoi payer et qu'il avait annoncé vouloir le faire largement.

La table est bientôt couverte de tout ce qu'il faut pour satisfaire l'appétit le plus sensuel, et les meilleurs vins ne sont pas épargnés; Peney dans sa joie chante comme le calife de Bagdad assis près de sa Zétulbé, et dans les mouvemens qu'il fait pour admirer la liqueur qu'est dans son verre et la porter à sa bouche, les boutons de son gilet manquent et laissent entrevoir sur sa poitrine un soleil magnifique dont le disque d'or faisait rejillir des rayons qui viennent éblouir une dame Roy placée en face de lui, et à laquelle ils arrachent un cri d'admiration ainsi qu'un mouvement de curiosité, que Peney ne veut point satisfaire; il s'étonne même que cette femme se trouve dans la chambre où il mange, il boutonne tranquillement son gilet, reprend son verre pour boire, et il n'est plus question de ce que l'on a vu.

Le repas fini, il monte avec Marie dans sa chambre, se déshabille et lui fait admirer la beauté du soleil qu'avait entrevu la femme Roy; il lui fait peser combien le cercle du milieu est lourd, et lui montre encore deux espèces de candelabres en argent, et une boîte en même métal doublée d'or. Marie ne sait que penser de ces richesses, bientôt elle redescend, et Gadriot lui recommande alors de ne pas oublier de faire inscrire le nom du voyageur sur le registre de police. « Venez, dit-elle en rentrant, à Peney, mettez-la votre nom. — Pourquoi faire? — Parce que M. le maire veut connaître toutes les personnes qui couchent ici. — Eh bien moi je ne veux pas contenter sa curiosité, et je ne mettrai pas mon nom là dessus. — Alors il vous faut sortir. — Mais pourquoi encore une fois? — Je vous l'ai dit, on me mettrait à l'amende et peut-être en prison, si je ne faisais remplir cette petite formalité. — Voilà, il faut en convenir, une singulière chose à laquelle je ne m'attendais pas, mais comme je ne veux rien avoir à faire à M. le maire, encore moins à la police, adieu. » Et Peney reprend son soleil, ses candelabres, sa petite boîte et s'éloigne précipitamment sans même vouloir entendre Marie, qui lui crie qu'il n'est pas absolument nécessaire que l'on mette sur le registre son propre nom, qu'il suffit d'en mettre un quelconque, et même au besoin celui d'une des premières dignités de la ville, d'un officier de la place ou d'un prélat; que cela ne fait rien pourvu qu'il y en ait un, que c'est tout ce qu'il faut au chef de la maison pour mettre à couvert sa responsabilité: mais Peney est déjà bien loin quand elle prononce ces derniers mots; il court chez l'aubergiste Dalangin, à l'autre extrémité de la ville, où il fait d'amples libations à Bacchus, sans qu'on lui parle de la police, et il s'endort dans un état complet d'ivresse.

Le lendemain, tandis que Peney cherchait un orfèvre ou un juif qui voulût bien lui acheter son argenterie, le maire et le curé de la commune de Genes le faisaient chercher lui-même, car ce jeune homme, enfant naturel sorti de l'hospice des enfans trouvés de Besançon, avait habité la commune, où il avait eu une mauvaise réputation, et il avait été vu la veille du vol rodant autour de l'église; mais comment s'y était-il introduit? c'est ce que les débats n'ont pas éclairci d'une manière bien suffisante; cependant il paraît que quelques instans avant l'angélus il se serait blotti dans la chaire, tandis qu'il n'y avait personne à l'église, et après le départ du bedeau, il aurait, à l'aide d'un petit levier ou ciseau de menuisier, fait sauter le couvercle du tronc de la fabrique où se trouvaient quatre-vingt francs dont il s'est emparé; puis, à l'aide du même instrument, il aurait forcé la porte du tabernacle où se trouvaient l'ostensoir et le ciboire. Après avoir enlevé ces vases sacrés et les avoir brisés en séparant les pieds de la partie supérieure pour les cacher avec plus de facilité, il se serait évadé pendant la nuit, non par la porte qui était fermée, mais par le clocher au moyen des cordes de cloches qu'il avait fait sortir par un œil de boeuf, et le long desquelles il s'est laissé glisser jusqu'à terre; les cordes étaient encore en dehors quand le maître d'école vint le lendemain matin pour ouvrir les portes de l'église.

Après quelques recherches infructueuses on finit par arrêter Peney, il n'était plus possesseur des vases sacrés, ou du moins on n'a pas su jusqu'ici ce qu'ils étaient devenus; mais il a été parfaitement reconnu soit par la femme Roy soit par Marie Boigey pour celui qui était porteur du soleil et des candelabres; d'autres indices sont encore venus fortifier les preuves qui existaient contre lui, et le jury l'ayant déclaré coupable, il a été condamné à dix années de travaux forcés, avec exposition.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. (Appels.)**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARON. — Audience du 26 juillet.

Prévention d'outrages envers un capitaine de la garde nationale, par un capitaine-rapporteur de la même garde. — Question de compétence.

C'est sous la prévention ci-dessus rappelée, que le sieur Adolphe Buffet, capitaine-rapporteur du bataillon cantonal de Monthois, demeurant à Savigny, a comparu devant le Tribunal correctionnel de Vouziers, à son audience du 15 janvier dernier.

Le prévenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Coche, avoué, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompetent et renvoyer la cause devant les juges qui en doivent connaître.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, ayant rejeté le moyen d'exception, le sieur Buffet s'est retiré; il a été procédé au fond par défaut, et le jugement suivant est intervenu :

Considérant qu'il est établi par les débats que, le 16 décembre 1832, le prévenu a outragé, par paroles, gestes et me-

naces, le sieur Doury, capitaine de la garde nationale, dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant, néanmoins, qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes qui résultent de son excellente moralité et de ses liens de parenté avec le sieur Doury;

Par application des articles 224, 225 et 463 du Code pénal, condamne Adolphe Buffet à 10 fr. d'amende et aux dépens.

Le prévenu a renoncé à attaquer ce jugement par la voie de l'opposition, et en a interjeté appel, suivant déclaration reçue au greffe.

Le Tribunal de Charleville, chef-lieu judiciaire du département des Ardennes, après avoir oui M<sup>e</sup> Guillaume Dufay, avocat du prévenu, a statué en ces termes :

Attendu que les propos outrageans que le capitaine Buffet est prévenu d'avoir adressés au capitaine Doury, le 16 décembre dernier, et alors que tous deux étaient de service, et à l'occasion de ce service, rentrent dans la nature des infractions prévues par les articles 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la loi du 22 mars 1831, et dont la connaissance et la répression sont attribuées aux conseils de discipline par l'article 84 de la même loi;

Le Tribunal dit qu'il a été mal jugé, bien et avec cause appelé; réformant le jugement dont est appel, se déclare incompetent, et renvoie le prévenu sans dépens.

M. le procureur du Roi de Charleville s'est pourvu en cassation contre ce jugement; la Cour, a, le 21 mars, rendu un arrêt ainsi motivé :

Attendu que le sieur Adolphe Buffet a été inculpé d'avoir adressé au capitaine Doury, commandant de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, des propos outrageans; qu'à la vérité, ledit sieur Buffet assistait lui-même à la revue de la garde nationale, où le fait s'est passé, en qualité de membre de cette garde, mais non en qualité d'officier dans l'exercice de son grade, puisqu'il n'avait que rang de capitaine-rapporteur; et que ce n'est point à cause des relations hiérarchiques qui auraient pu exister entre lui comme subordonné ou comme l'égal du capitaine-commandant Doury, qu'il a été prévenu d'atteinte à la discipline; qu'ainsi les dispositions des articles 87, n<sup>o</sup> 2 et 3, et 89, n<sup>o</sup> 2, de la loi sur la garde nationale, étaient inapplicables à l'espèce;

Qu'en se déclarant incompetent pour connaître de la poursuite dirigée contre le sieur Buffet, le Tribunal de Charleville a fait une fautive application des articles 84, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, méconnu les règles de sa compétence et violé les dispositions des articles 224, 225 et 226 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour casse, etc.;

Et pour être de nouveau statué sur la prévention, renvoie l'affaire et les pièces de la procédure devant le Tribunal chef-lieu judiciaire du département de la Marne, séant à Reims.

C'est dans cet état de choses que la cause s'est présentée à l'audience du Tribunal d'appel de Reims, du 26 juillet.

Après le rapport de M. Sirebeau, l'un des juges, la parole a été donnée à M<sup>e</sup> Gobet, avoué du sieur Buffet.

Le défenseur, dans une plaidoirie à la fois spirituelle, pleine de force et de logique, et qui a paru faire sur l'esprit des magistrats une profonde impression, a combattu le système de la Cour de cassation.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. le procureur du Roi, a prononcé le jugement dont voici le texte :

Attendu qu'il est établi par les débats qu'Adolphe Buffet assistait à la revue du 16 décembre 1832, revêtu de son uniforme; que ledit Buffet étant capitaine-rapporteur du bataillon cantonal de la garde nationale de St.-Morel, et ayant, en cette qualité, rang de capitaine, ne pouvait assister à la revue comme membre de la garde nationale, qu'en qualité de capitaine et revêtu de l'uniforme de capitaine;

Attendu que l'article 86 de la loi du 22 mars 1831, attribue aux Conseils de discipline la connaissance de toutes les infractions commises par des officiers de service ou en uniforme, qui seraient de nature à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public;

Attendu que les faits reprochés à Adolphe Buffet rentrent nécessairement, s'ils étaient prouvés, dans la classe de ceux qui sont prévus par l'article 86 précité;

Par ces motifs, et jugeant en dernier ressort;

Le Tribunal dit qu'il a été mal fait et jugé par le jugement attaqué, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, se déclare incompetent; renvoie la cause et le prévenu Adolphe Buffet devant les juges qui en doivent connaître; dépens réservés.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Ainsi, la Cour suprême, toutes les chambres réunies, va de nouveau être appelée à se prononcer sur la question importante que soulève ce procès.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**COUR D'ASSISES DE LANDAU.**

Audiences des 31 juillet et 1<sup>er</sup> août.

Accusation de complot contre le gouvernement bavarois.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

Outre un grand nombre de brochures, de numéros de journaux et d'écrits littéraires politiques sortis de la plume des divers accusés, qui se trouvent sur le bureau de M. le président, comme pièces de conviction, l'on a déposé encore au parquet de la Cour : 1<sup>o</sup> Un grand drapeau aux trois anciennes couleurs nationales allemandes, avec l'inscription : *Régénération de l'Allemagne*; 2<sup>o</sup> un drapeau aux couleurs nationales de la Pologne; 3<sup>o</sup> un glaive, d'un superbe travail, qui, à l'occasion de la fête de Hambach du 27 mai 1832, fut présenté au docteur Wirth, au nom des patriotes libéraux de la ville de Francfort-sur-le-Mein; sur la lame se trouve cette inscription : *Les patriotes de Francfort au docteur Wirth*; sur la poignée : *Liberté, Patrie, Honneur*.

Le déploiement de ces drapeaux et la vue de ce glaive excitent une certaine sensation parmi les spectateurs.

A l'ouverture de la séance, le président prend la parole pour faire aux accusés le résumé de l'accusation diri-

gée contre eux, et qui peut dit-il, se réduire aux faits suivans :

1<sup>o</sup> Contre le docteur Wirth, pour avoir provoqué et excité, directement et positivement, et ce même à main armée, au renversement et au changement des gouvernemens et constitutions des divers états de l'Allemagne, à la successibilité des trônes des souverains régnans, de même qu'au mépris des autorités légales; en éditant et répandant dans la Bavière et les autres états de l'Allemagne, une brochure intitulée : *Appel aux patriotes allemands*, en date du 21 avril 1832; en prononçant un discours au château de Hambach, le 27 mai 1832; en publiant la brochure intitulée : *Fête nationale des Allemands à Hambach*, dans laquelle se trouve la description de cette fête et des discours qui y ont été prononcés, et celle intitulée : *Réforme politique de l'Allemagne*, publiée à Strasbourg en 1832.

2<sup>o</sup> Contre le docteur Siebenpfeiffer, même accusation, basée sur un discours prononcé au château de Hambach, le 27 mai 1832; une chanson faite à l'occasion de cette fête de Hambach, sur l'air de la *Marseillaise*, ayant pour titre : *Courons, Patriotes, au château*; une autre intitulée : *Am deutschen Rhein, was blüht von Berge*; divers passages dans une brochure intitulée : *Allemagne, autrefois Bavière rhénane*; les articles intitulés : *Nassau et Prusse rhénane*, contenus dans le *Westbote*.

3<sup>o</sup> Contre le ministre du culte protestant Hochdörfer, même accusation basée sur un article (contenu dans un journal intitulé : *Bürgerfreund*), ayant pour titre : *Appel aux soldats de l'armée bavaroise*; dans le même journal, un troisième et un quatrième articles, intitulés : *La formation d'un comité patriotique dans la Bavière rhénane*, et *Conduite du gouvernement français envers la Pologne*; un discours prononcé au château de Hambach.

4<sup>o</sup> Contre Chrétien Schaff, candidat en philologie, même accusation fondée sur un discours tenu au château de Hambach, le 27 mai 1832, et inséré dans la brochure publiée par le docteur Wirth, intitulée : *Fête nationale de Hambach*; une chanson intitulée : *Vaterland im Schwerdtgeranke, strahlte Hoffnung jugendlich*, et insérée dans la même brochure.

5<sup>o</sup> Contre le sieur Becker, fabricant de brosses à Franckenthal, même accusation fondée sur l'impression d'un discours prononcé au château de Hambach, le 27 mai 1832, inséré dans la brochure du docteur Wirth, qui a fait la relation de cette fête.

6<sup>o</sup> Contre le sieur Rost, imprimeur à Deux-Ponts, même accusation fondée sur l'impression d'un discours tenu au château à la même date, et inséré dans la brochure précitée; une série d'articles contenus dans le journal intitulé : *Zweibrücker allgemeiner Anzeiger*; un placard ayant pour titre : *Soldats, concitoyens*; de chansons : *Zum deutschen Volksfeste auf dem Hambacher Schlosse*, et *die Farben der Deutschen*.

7<sup>o</sup> Contre le sieur Eifler, candidat en théologie, pour avoir pris la qualité de secrétaire salarié d'un comité formé par les accusés contumaces Schuler, Savoye et Gaib, tendant au renversement des gouvernemens et constitutions de la Bavière et des autres états, y avoir participé, ainsi qu'aux travaux de l'association de la Liberté de la presse.

Il est à observer que le ministère public s'est réservé, en cas d'acquiescement des accusés pour le fait de provocation directe et positive, de les traduire en police correctionnelle pour le fait de provocation indirecte, devant leurs tribunaux respectifs de Deux-Ponts, de Kaiserslautern et Franckenthal.

Après ce résumé, M. le procureur-général adresse une longue allocution à MM. les jurés, dans laquelle il reproduit avec beaucoup de talent et de précision ces phrases si connues sur leurs devoirs et leur institution. Le point principal sur lequel ils auront à décider, sera celui de savoir s'il y a eu provocation, et si celle-ci fut directe ou indirecte; enfin, si cette provocation a eu de la publicité. Quant au premier point, il annonce qu'il leur expliquera plus tard l'esprit de la loi, après qu'ils auront entendu les dépositions des témoins, qui seront à même de répéter les termes dont se sont servis les accusés lorsqu'ils ont prononcé leurs discours respectifs.

Pour ce qui concerne le second point, on ne saurait contester que la provocation ne fût publique. Tout le monde connaît les localités du château de Hambach; c'est un lieu public dans le plus strict sens de la loi, et tellement public, qu'il y avait eu affluence de peuple de plus de 50,000 âmes.

Tout porte à croire que les accusés, ainsi que leurs défenseurs, eussent été satisfaits de cette allocution, si M. le procureur-général ne l'eût terminée en faisant observer à MM. les jurés, que de leur décision dépendait la tranquillité future de l'Allemagne entière. Cette sortie a non seulement paru mécontenter les accusés et les avocats, mais elle a même fait une pénible impression sur la partie de l'auditoire qui est à même d'en concevoir le sens et la portée.

On passe à l'appel des témoins à charge; leur nombre est de 81, et celui des témoins à décharge de 10.

M. le président leur ayant rappelé en peu de mots la sainteté de leur serment, les fait retirer, et procède à l'audition du premier témoin, M. de Poelniz, landcommissaire du district de Neustadt. Ce témoin entre dans des détails sur la description de la fête de Hambach en 1832, et du cortège qui, de Neustadt, se rendit au haut du château, ayant en tête le drapeau aux trois anciennes couleurs nationales allemandes, suivi du drapeau polonais, de différentes bannières de corporations et de quelques autres des villages d'alentour qui avaient des étendards aux couleurs nationales bavaroises; il prétend que ceux-ci furent insultés, quoique plus tard plusieurs autres témoins affirment le contraire de la manière la plus positive. Il parle ensuite de la remise du glaive au docteur Wirth, au nom des patriotes de la ville de Francfort-sur-le-Mein, faite par un jeune homme portant le costume des anciens Germains. A cette occasion il rapporte les expressions dont se servit l'accusé en l'acceptant : « Quel avenir semble annoncer un pareil don fait dans de pareilles circonstances! »

Il cite deux des passages du discours prononcé par l'accusé à la tribune du château, dont il conserve encore le souvenir. Il expose que Wirth y déplora la triste situation de l'Allemagne, la gêne que son système de douanes faisait peser sur les relations commerciales; qu'il se plaignit

de voir trop de bannières; qu'il déclara que le morcellement de l'Allemagne entraînait sa ruine; qu'une réforme était nécessaire et urgente; que les souverains prodiguaient en folles dépenses les deniers et les produits de la sueur des peuples; qu'il fallait songer aux moyens de remédier à cet état de choses par voie légale. Enfin il ajoute que ce discours fut terminé par un vivat porté par l'accusé à l'Europe républicaine, à l'Allemagne fédérative et libre. Quant à la provocation au renversement des gouvernements et des constitutions, elle n'avait pas été approuvée par l'assemblée, et elle avait produit une agitation sensible.

M<sup>e</sup> Coulmann jeune interpelle le témoin, lui demandant si cette provocation était directe, positive, et de nature à exciter instantanément au renversement des gouvernements de l'Allemagne, et en particulier celui du royaume et du trône de Bavière.

Le témoin répond négativement. M. le président lui demande s'il n'a pas entendu la malédiction prononcée par l'accusé contre les souverains régnans, et le discours où il démontrait la nécessité de les exterminer.

Le témoin ne se rappelle pas ces propos; il ajoute que ce qu'il avait entendu dire à l'accusé du haut de la tribune était conforme au discours imprimé, distribué au même moment, et dont il prit aussitôt connaissance. Il n'a retenu de ce discours que le fait de provocation qui résultait de son ensemble.

M<sup>e</sup> Coulmann fait remarquer aux jurés que rien n'a été dit que ce qui fut imprimé; qu'il prouvera plus tard que des invectives contre les souverains et les gouvernements ne sont pas une provocation au soulèvement et à la rébellion, et ne peuvent être qualifiées que d'injures.

L'audience est levée.

### CHRONIQUE.

PARIS, 6 AOUT.

— La mort de M. Delsart, président du Tribunal civil de Pithiviers (Loiret), et ancien procureur du Roi à Amiens, vient de répandre la consternation parmi ses concitoyens. A peine âgé de 42 ans, il a succombé, le lundi, 29 juillet, à une fluxion de poitrine, après quelques jours de souffrances, dans les bras de sa malheureuse femme, lui recommandant ses cinq enfants encore en bas âge. M. Delsart emporte les regrets de tous ceux qui l'ont connu, et qui ont pu apprécier ses vertus. Magistrat éclairé et laborieux, il était aussi le juge le plus intègre et le plus consciencieux. Les dissensions des partis se sont tuées sur sa tombe, et tous rendaient hommage à son caractère si loyal et si bon, et à ses opinions politiques sages et pleines de modération. Il était le modèle des pères de famille.

Sa fin n'a pas démenti sa vie: il a quitté le monde avec le courage de l'homme vertueux et la résignation du chrétien. Ses collègues, tous les fonctionnaires et la population entière ont accompagné le lendemain dans la plus profonde douleur, au champ du repos, les restes de l'homme de bien. Tous le pleuraient; son existence avait été si courte et si bien remplie! Il laissait une veuve et une famille si malheureuse!

Le 2 août, le Tribunal s'est réuni pour procéder à l'installation de M. Mauge comme procureur du Roi. Le récipiendaire et M. d'Herbington, ancien substitut, ont saisi cette occasion de payer à la mémoire de leur ancien et digne président un dernier tribut de regrets, qui a

trouvé dans un nombreux auditoire de bien vives sympathies.

— Par ordonnance en date du 5 août, sont nommés: Conseiller à la Cour de cassation, M. Freteau de Peny, avocat-général à ladite Cour, en remplacement de M. Ollivier, admis à la retraite;

Avocat-général à la Cour de cassation, M. Martin, avocat à la Cour royale de Douai, membre de la Chambre des députés, en remplacement de M. Freteau de Peny, nommé conseiller à ladite Cour;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Rouen (Seine-Inférieure), M. Hébert, avocat à la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Aroux;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rouen, M. Plissou (Louis-Edouard), substitut du procureur du Roi près le siège de Metz, en remplacement de M. Tranchard;

Juge de paix du canton de la Châtre, arrondissement de ce nom (Indre), M. Thevenin (Cyprien-Auguste), ancien notaire, ancien juge de paix du canton d'Argent, en remplacement de M. Néraud.

Par ordonnance royale du 31 juillet 1833, M. Charles Delagrèue, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Adrien Chevallier, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance à Paris, en remplacement de M<sup>e</sup> Lefebvre d'Aumale fils, démissionnaire.

— M. Peltreau-Villeneuve, procureur du Roi à Bar-sur-Seine; MM. Salles et Gastambide, substituts du procureur du Roi aux Tribunaux de Chartres et de Mantes, et M. Ratier, juge au Tribunal de Sens, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— M<sup>e</sup> Compagnon, notaire à Fontenay, avait été traduit devant le Tribunal de première instance de Coulommiers, pour contravention à l'art. 57 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, par suite du défaut d'énonciation de la patente du vendeur et de l'acheteur dans un acte de vente d'un fonds de commerce de charbon; mais le Tribunal avait pensé que l'obligation d'énoncer la patente n'était imposée qu'au cas où l'acte avait pour objet un acte de commerce; que l'acte de vente d'un fonds n'était point un acte de commerce, puisqu'il faisait, au contraire, cesser le commerce du vendeur; que d'ailleurs la loi accordait trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, pour se pourvoir d'une patente, et que dans l'espèce, l'acte de vente étant du 15 janvier, l'acquéreur pouvait n'avoir pas encore de patente qui pût être énoncée. En conséquence, l'action dirigée contre M<sup>e</sup> Compagnon a été rejetée.

M. le procureur du Roi de Coulommiers a interjeté appel. M. Delapalme, avocat-général, a exposé les moyens présentés par ce magistrat à l'appui de cet appel. Ces moyens consistent en ce que le cedant du fonds de commerce avait nécessairement une patente au moment de l'acte; or, il a été décidé, par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 décembre 1829, qu'il y avait, en cas pareil, nécessité d'énoncer la patente, et cette décision est corroborée par un arrêt identique de la Cour de cassation, du 21 thermidor an IX.

Mais M. l'avocat-général, loin de soutenir l'appel de M. le procureur du Roi de Coulommiers, a rapporté, à l'appui de ce jugement, une décision de l'administration de l'enregistrement, suivant laquelle les énonciations de patentes ne sont point exigées dans les actes depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, attendu que la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII accorde les trois premiers mois pour se pourvoir de la patente. Toutefois, M. l'avocat-général a regardé comme erroné le motif du jugement qui considère l'acte de vente du fonds de commerce comme n'étant pas, de la part du vendeur, un acte de commerce.

La Cour royale, première chambre, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

— Ce matin on a fait de nouvelles perquisitions au domicile du sieur Pérardel, rue des Trois Couronnes. Deux ouvriers ont été arrêtés.

— Il vient de s'opérer des changemens et des mutations dans le personnel des employés de la préfecture de police.

— M. Petit, commissaire de police, a été mis à la retraite, ainsi que quelques autres dont les noms ne sont pas encore connus.

— Plusieurs de MM. les commissaires de police de la ville de Paris, vont également changer de quartier.

— Hier, un soldat du 20<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, qui se trouvait dans un état complet d'ivresse, a porté un coup de sabre au bras à un bourgeois, et l'a blessé assez grièvement. Il a été arrêté sur-le-champ.

— Dans notre numéro du 29 30 juillet, en rendant compte du procès de M. Négrier contre le ministre de l'instruction publique, nous avons, sur la foi de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Devon, avocat de l'université, annoncé que M. Négrier avait été destitué en 1830. M. Négrier nous prie d'insérer qu'il n'a point été frappé de destitution, que le ministre s'est borné à lui accorder une année de congé, pour cause de santé; il ajoute qu'il n'est point sorti de la question, et que sciemment, M. le président s'est plaint de la longueur de sa plaidoirie.

— M. Sneyd, âgé d'une soixantaine d'années, et l'un des habitans les plus considérés de Dublin, a été tué dans les rues de cette ville, par un nommé John Mason, sans que l'on connût entre eux le plus léger motif d'irritation qui ait pu occasionner un pareil attentat. M. Sneyd a expiré au bout de deux jours de souffrances, et n'a pu proférer d'autres paroles que celles-ci: *Ah! mon Dieu! Ah! Seigneur!*

Le meurtrier conduit devant l'aldermann Mowisson, faisant les fonctions de coroner, était un peu abattu, mais ne paraissait cependant pas comprendre le danger de sa position. Il regardait machinalement autour de lui; sa langue claquait entre ses dents comme s'il eût eu un accès de fièvre. Après avoir décliné ses noms, profession et demeure, il a gardé un morne silence et n'a pris aucune part à ce qui se passait. C'est un homme d'une trentaine d'années, jouissant d'un honnête revenu; il était en habit et pantalon noir très propres, avec un gilet blanc. Le jury ayant déclaré John Mason prévenu d'assassinat avec guet-apens, on l'a fait monter dans une voiture de place, et il a été mené à la prison de Dublin, où il attendra les prochaines assises.

Les amis de cet Irlandais ont annoncé le dessein de l'excuser en attribuant son crime à un excès de folie. Trois semaines avant l'événement, il a été rencontré dans la rue par quelqu'un de sa connaissance. Dans une conversation qu'ils eurent ensemble, John Mason fort agité, parla des menaces et des violences qu'un vieillard, de l'autre côté du port, voulait employer pour le contraindre à épouser sa fille; mais, ajouta-t-il, j'ai un excellent moyen pour empêcher qu'on ne me réduise à cette extrémité. Il montra un pistolet qu'il avait dans sa poche, et laissa son interlocuteur tout ébahi de sa confiance.

Si, par le vieillard demeurant de l'autre côté du port, Mason a voulu désigner celui qui a été depuis sa victime, c'est une preuve d'aliénation mentale, car M. Sneyd n'ayant jamais eu d'enfans, n'a pu lui adresser de menaces pour lui faire épouser sa fille.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente-un juillet mil huit cent trente-trois, enregistré le six août mil huit cent trente-trois, par LABOUREY, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre M. ANTOINE-FRÉDÉRIC GANGLOFF, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 164, d'une part; Et M. CHARLES-THÉOPHILE LIPPET, aussi négociant, mêmes rue et numéro, d'autre part; Il appert:

Que la société en nom collectif, formée entre les parties sous la raison sociale CHARLES LIPPET et ANTOINE-FRÉDÉRIC GANGLOFF, pour la confection et fabrication des clous de souliers, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> COTELLE, substituant M<sup>e</sup> Vilcoq et son collègue, notaires à Paris, le seize août mil huit cent trente-un, dûment enregistré, affiché et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute à compter dudit jour trente-un juillet mil huit cent trente-trois;

Et que M. GANGLOFF en a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait:

Alph. LEGENDRE, agréé.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le deux août mil huit cent trente-trois, enregistré le six août, il appert que la société de fait, qui a existé entre MM. CRESPIY et LALOUBÈRE, pour le commerce de soieries, dont le siège était rue des Trois-Frères, n<sup>o</sup> 42, a été dissoute à compter du premier du dit mois d'août. M. CRESPIY est chargé de la liquidation, et demeure propriétaire de tout l'actif de la société.

Pour extrait:

LAMOTHE.

### ERRATUM.

Société ANOLPHE DEWART et C<sup>e</sup>, publiée dans notre numéro du 14 juillet 1833, il a été omis d'expliquer:

Le fonds capital se compose de 1,500,000 fr., versés tant par l'associé gérant que par les associés commanditaires.

### ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, rue Montmartre, 174.

MM. les créanciers du sieur FORQUÉRAY, ancien notaire à Paris, qui seraient en retard de produire leurs titres à la contribution ouverte au greffe pour la répartition des deniers saisis sur ledit Forquécay, sont prévenus que le 14 courant, au plus tard, il sera

procédé par M. Hallé, juge-commissaire, au règlement provisoire de cette contribution, et que ceux qui n'auraient pas produit, seront déchu du droit de participer à la distribution.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires en l'audience des créés au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée.

Du DOMAINE DE VAUX-EN-PRÉ, situé commune du même nom, canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), consistant en bâtimens de maître et bâtimens d'exploitation, cours, jardins, terres et vignes. Ce domaine est loué par bail authentique au sieur Bonin, moyennant 4,000 fr. par an pour 15 années, qui ont commencé à courir le 11 novembre 1832. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 21 août 1833. — Le domaine dont il s'agit sera crié sur la mise à prix de 80,000 fr., en sus des charges.

S'adresser pour connaître les clauses, charges et conditions de la vente, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Darlu, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 53; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vavin, notaire à Paris, y demeurant, rue de Grammont, 7. Et pour voir la propriété, sur les lieux.

Adjudication définitive le 18 août 1833, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Maufra, notaire à Sceaux, en quatre lots; 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Sceaux, rue du Petit-Chemin, 28; 2<sup>o</sup> de trois pièces de TERRE, sises terroir de Sceaux, lieux dits La Four, le Coudrais et les Mouillebeufs. — Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 4,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 300 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 400 fr.; 4<sup>e</sup> lot, 50 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; à M<sup>e</sup> Picot, avoué, rue du Gros-Chenet, 6; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Maufra, notaire à Sceaux.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 10 août, heure de midi.

Consistant en 2 comptoirs, tables, 3 glaces, liqueurs, un lustre, tabourets, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A VENDRE, un GREFFE de Tribunal civil. S'adresser à M. FAUVEL, rue de Valenciennes, n<sup>o</sup> 15, et à bureau de la Gazette des Tribunaux.

## GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'important méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

### LIBRAIRIE.

#### EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine Saint-Germain, 16.

#### NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE

#### DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON, aîné, huissier à Paris.

Publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

#### DEUXIÈME ÉDITION,

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat.

Deux gros volumes in-8<sup>o</sup>. — Prix: 16 fr.

### Tribunal de commerce

DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 7 août.

VENDRAND, ancien coupeur de pois, Vérification, 9  
OUIV, menuisier, Côté, 9  
BREON, M<sup>e</sup> liquoriste, Vérification, 3  
CAPON-FÈRES, négociants, Concordat, 3

du mardi 8 août.

SIMON, M<sup>e</sup> boucher, Clôture, 9  
LAPEYRE, M<sup>e</sup> sellier, Vérification, 9  
TURQUAND, maître serrurier, Concordat, 9  
HERBIN, épicerie, Id., 9  
BRUZON, négociant, Id., 11  
Su cession Lapierre, négociant, Syndicat, 11  
CUTLON (signant: CUILLOU et C<sup>e</sup>), M<sup>e</sup> de rubans, Syndicat, 1

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	noût.	leurt.
SIMON, boucher, le	8	9
DETHAN, entrep. de bâtimens, le	9	3
PASSOIR, charcutier, le	10	11
BONY, négociant, le	12	10

### PRODUCTION DES TITRES.

Société anonyme des MINES, FORGES et FONDERIES DU CREUZOT et DE CHARENTON (siège à Charenton-le-Roux à Paris, rue Saint-Lazare, 40). — Chez M. M. Champfort, rue Saint-Denis, 247; Riant, rue Saint-Antoine, 177; Berthelet, n<sup>o</sup> 52, à Autun.

LEON et TROILLE, épiciers à Montreuil. — Chez M. Durand, rue de Valenciennes, 12; Boulanger, ébéniste des Capucins, à Paris.

OUVIN, M<sup>e</sup> de draps, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 8. — Chez M. M. Leefr, rue du Mail, 28; Vailet, rue des Lavandières Sainte-Opportune, 28.

Dame veuve LEBEVRE, bonnetière à Paris, rue du Petit-Carreau, 15. — Chez M. Parent, rue des Mauvaises-Paroles, 14.

MILTENBERGER, dit tillaire à Bercy, rue de la Planchelette, 29. — Chez M. Lievaux, rue Bienne, 21, à Paris.

LEDUC, commissionnaire en marchandises, rue du Bac, 126, à Paris. — Chez M. Cadot, cité d'Orléans, 6.

COURT, charbon, boulevard de l'Hôpital, place de la Salpêtrière, 9. — Chez M. Perretot, rue Monthabor, 3.

BOUCHE, M<sup>e</sup> boucher à Vaugirard, rue de l'École-Militaire. — Chez M. Maury, rue Meslay, 51.

TROUILLEBERT et femme, M<sup>e</sup>s modistes à Paris, rue Richelieu, 108. — Chez M. Cadot, cité d'Orléans, 6.

PONCHON, boulanger à Paris, rue de l'Éclaircie, 34. — Chez M. Regnault, rue de Valenciennes, 19.

LAURENT, ex-directeur de l'Opéra-Comique, à Paris, rue de Cléry, 80. — Chez M. M. Desmouliens, rue Favart, 21.

Benzet, rue Richelieu, 108.  
CHANDELLIER, tabellier à Paris, rue Portefoin, 8. — Chez M. Caillot, rue Saintonge, 15.

### BOURSE DU 6 AOUT 1835.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST



Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes